

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur
Direction des Finances

N° CP-2014-4-1-2

Service consulté

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE POUR LA MISE EN PLACE D'UN
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE DES FRAIS DE FOURNITURE D'ENERGIE PAR
ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**

Résumé : Le présent rapport a pour objet la signature d'une convention tripartite avec Electricité de France (EDF) et le Payeur Départemental pour la mise en place d'une autorisation de prélèvement des frais de fourniture d'électricité.

La plupart des contrats de fourniture en électricité de la collectivité sont conclus avec EDF en sa qualité d'opérateur historique ce qui permet de bénéficier des tarifs règlementés de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Dans ce cas, les contrats conclus avec EDF ne relèvent pas du Code des Marchés Publics mais du Code du Commerce.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, EDF applique aux collectivités territoriales pour tout dépassement du délai de paiement de factures fixé à 15 jours des pénalités de retard se composant d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement et d'une majoration d'un taux annuel variable en fonction de la nature du contrat (0,12 % à 10,25 %).

Ce délai de paiement commence à courir à compter de la date d'émission de la facture et inclut donc, également, le temps imparti au comptable public. Par conséquent, il est très difficile de procéder au règlement des factures dans ce délai de 15 jours.

C'est pourquoi, il serait opportun de mettre en place un prélèvement automatique près la Banque de France, les régularisations des sommes prélevées se faisant dans un second temps via le mandatement à réception des factures.

Cette démarche, pour pouvoir être mise en place, nécessite la signature d'une convention tripartite avec EDF et la Paierie Départementale.

Le projet de convention transmis par les services commerciaux de EDF a été soumis pour avis par le Payeur Départemental à la Direction Générale des Finances Publiques qui a donné son accord sur la mise en place du dispositif.

Les prélèvements relatifs aux factures de fourniture d'électricité seront domiciliés sur le compte de la Banque de France de la Paierie Départementale. Après chaque échéance de prélèvement et après réception de la facture correspondante, un mandat de régularisation sera émis par la collectivité à la suite duquel le Payeur Départemental procédera à l'enregistrement et à la régularisation de la dépense.

Je vous propose donc :

- de mettre en place un prélèvement automatique près la Banque de France pour le règlement des factures d'électricité à EDF.
- de retenir, au niveau de l'article 5 de la convention tripartite la deuxième proposition, à savoir :

« Après chaque échéance de prélèvement, l'ordonnateur émet un mandat de régularisation permettant ainsi au comptable d'enregistrer en comptabilité la dépense prélevée.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et demander la résiliation des prélèvements automatiques correspondants conformément à l'article 7 infra ».

- de confirmer que le Payeur Départemental du Haut-Rhin est chargé d'effectuer l'ensemble des contrôles qui lui incombent (disponibilité des crédits budgétaires, trésorerie suffisante, etc.) au vu de l'avis de prélèvement qui doit lui parvenir impérativement avant la date effective du prélèvement.
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite avec EDF et le Payeur Départemental du Haut-Rhin qui a pour objet de fixer les modalités de règlement du dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION TRIPARTITE DE PRELEVEMENT – CREANCIER EDF

Préambule

Une expérimentation du prélèvement comme mode de règlement des dépenses des collectivités locales et de leurs établissements publics est menée conformément aux termes des lettres circulaires de la Direction Générale des Finances publiques des 30 décembre 2008 et 25 mai 2011, pour le **CONSEIL GENERAL DU HAUT RHIN**, pour le règlement des dépenses relatives à la fourniture d'énergies et de services.

Convention entre

Le **CONSEIL GENERAL DU HAUT RHIN**, représentée par *Monsieur Charles BUTTNER, le Président*.

Le créancier, EDF.

Le comptable de la DGFIP de la *PAIERIE DEPARTEMENTALE DU HAUT RHIN*.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement des dépenses d'énergies ou de services à EDF par prélèvement SEPA sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Tout nouveau contrat signé avec le même créancier et relatif au règlement par prélèvement SEPA de cette même catégorie de dépenses entre dans le champ de la présente convention, sauf s'il est soumis à des clauses particulières. Dans ce dernier cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 2 : Mise en place du prélèvement SEPA

EDF adresse au comptable public titulaire du compte BDF un mandat SEPA vierge, à renseigner avec son IBAN et ses coordonnées, avant de le signer.

Le comptable retourne le mandat SEPA dûment complété et signé au créancier, qui lui communique en retour la Référence Unique attribuée à son Mandat.

Après accomplissement de ces formalités, le créancier peut émettre des prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable.

Article 3 : Réalisation des prélèvements (périodicité, montant, contestation)

Le créancier doit quelques jours avant l'émission du prélèvement, informer l'ordonnateur du montant et de la date du prélèvement.

Cette information doit permettre à l'ordonnateur :

- de s'assurer de la disponibilité des fonds pour la date d'échéance du prélèvement ;
- en cas de désaccord sur l'opération, de réagir auprès du créancier ou du comptable avant que le prélèvement ne soit effectué.

L'ordonnateur transmet cette information au comptable selon les modalités à définir entre les deux parties.

En tout état de cause, le comptable dispose toujours, après la réalisation du prélèvement SEPA sur son compte BDF, de la faculté de demander à la BDF le rejet de l'opération au titre de l'un des motifs et dans les délais prévus par la réglementation interbancaire.

Article 4 : Définition de la référence du prélèvement

Les précisions concernant une identification normée de la convention sont données en annexe technique.

Article 5 : Obligations de l'ordonnateur et du comptable (à adapter selon le choix de l'ordonnateur et du comptable)

Lors de la première échéance de prélèvement suite à la mise en œuvre du dispositif de prélèvement SEPA et à chaque début d'année, l'ordonnateur signe et transmet au comptable, un mandat global du montant estimatif basé sur les dépenses prévisionnelles de l'année en cours, mandat qui autorise alors le comptable à payer les dépenses prélevées, selon les termes de la présente convention.

Le mandat global est émargé partiellement par le comptable, à la date d'échéance, du montant du prélèvement. Un mandat complémentaire peut-être émis en cours d'exercice, lorsque les dépenses de l'année risquent de dépasser le montant du mandat initial. En fin d'exercice, un mandat de réduction peut être émis si les dépenses effectives de l'année se révèlent inférieurs au montant estimé initialement.

OU....

Après chaque échéance de prélèvement, l'ordonnateur émet un mandat de régularisation permettant ainsi au comptable d'enregistrer en comptabilité la dépense prélevée.

En cas d'absence de crédits budgétaires ou de trésorerie, le comptable pourra dénoncer la convention et demander la résiliation des prélèvements automatiques correspondants conformément à l'article 7 infra.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat qui lie la collectivité ou l'établissement public local au créancier.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par anticipation, avec préavis d'un mois, par une des parties sur simple notification recommandée avec accusé de réception, pour mettre fin au paiement par prélèvement des biens ou services par le créancier.

La dénonciation de la présente convention entraîne l'arrêt immédiat des prélèvements SEPA correspondants.

Fait à Mulhouse, le lundi 17 mars 2014

Catherine LABOUREL
Le créancier

L'ordonnateur

Le comptable

Direction Collectivités Territoriales EST

Visa préalable du DRFiP / DDFiP

ANNEXE TECHNIQUE SPECIFIQUE EDF :

(Le référencement est indispensable afin que le comptable puisse identifier clairement l'origine du prélèvement et la collectivité concernée).

La référence de la collectivité est propre à chaque convention tripartite.

A défaut, le prélèvement SEPA est susceptible de faire l'objet d'un rejet par le comptable si celui-ci ne dispose pas des éléments nécessaires à l'identification de la commune destinataire de l'opération et de la dette concernée.

Compte tenu des dysfonctionnements générés par l'absence de cette référence ou d'une référence incomplète, le non-respect par le créancier de l'article 4 pourra entraîner la dénonciation de la convention (cf. art. 7) et la résiliation des prélèvements SEPA correspondants.

La référence de la convention correspond, dans cet ordre, à :

- numéro SIRET de la collectivité ou de l'établissement public local (14 caractères) + numéro d'ordre séquentiel **(9 caractères : n° budget Hélios en 5 caractères précédé de 4 zéros)** + le caractère « ? » et éventuellement des indications complémentaires fournies par certains opérateurs.

Le créancier indique la référence de l'opération dans l'enregistrement magnétique représentatif du prélèvement SEPA acheminé au système interbancaire via son banquier. Il transmet également avec chaque opération, la Référence Unique du Mandat (RUM).

La référence de la convention est également transmise, dans la deuxième ligne du libellé de l'opération précédé des caractères « NC : ». (NC pour n° de convention).

N° SIRET	Libellé du budget	N° de budget Hélios
22680001900227		